

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00811

**AVENANT N°2 AU CONTRAT DE PRESTATION DE
SERVICES POUR L'OBTENTION D'UN DROIT D'USAGE DE
SUPPORTS PUBLICITAIRES DANS L'ENCEINTE DU STADE
GEOFFROY GUICHARD DURANT LES SAISONS 2022-
2023/2023-2024/2024-2025 CONCLU AVEC SPORTFIVE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que le marché relatif à l'obtention d'un droit d'usage de supports publicitaires dans l'enceinte du stade Geoffroy Guichard durant les saisons sportives de football 2022-2023 ; 2023-2024 ; 2024-2025, notifié le 1^{er} septembre 2022, au prestataire SPORTFIVE, 16-18 rue du Dôme, 92100 Boulogne Billancourt,

CONSIDERANT que le club de football ASSE est remontée en Ligue 1, des modifications s'avèrent nécessaires pour la saison sportive 2024-2025,

CONSIDERANT qu'il convient alors de régulariser le contrat avec le prestataire SPORTFIVE par le biais d'un avenant n°2,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°2 au marché relatif à l'obtention d'un droit d'usage de supports publicitaires dans l'enceinte du stade Geoffroy Guichard durant les saisons sportives de football 2022-2023 ; 2023-2024 ; 2024-2025 est conclu avec le prestataire suivant :

SPORTFIVE,
16-18 rue du Dôme,
92100 Boulogne Billancourt,
N°Siret : 873 803 456 000 86.

Cet avenant modifie certains articles du contrat notamment l'objet du marché et les conditions financières et de règlement.

ARTICLE 2

Cet avenant n°2 rentre en vigueur dès sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

Le 28 août 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99_AU-042-244200770-20240828-C20240081110

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au : spor 6188 SAOS.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 28/08/2024
Pour le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by a large loop and a horizontal line extending to the right.

Jean-Luc DEGRAIX